

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUIN 1899.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la Loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

(Voir les n^{os} 82, 146, 196 et 205, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 87, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Vice-Président-Rapporteur ;
le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, DAVIGNON et VERCRUYSE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre approbation modifie, dans certaines de ses dispositions, la loi du 19 janvier 1883. L'exposé des motifs détermine en ces termes sa portée : « L'institution d'un permis de pêche répond au » vœu exprimé par les pêcheurs appartenant à toutes les classes de la » société ; cela résulte de nombreuses pétitions et de l'enquête qui a été » faite dans le pays entier. Le produit des permis est destiné à servir à » l'amélioration de la pêche et principalement à contribuer à l'organisa- » tion d'une surveillance efficace, sans laquelle les lois, les règlements et » toutes les mesures prises en vue du repeuplement de nos cours d'eau » n'auront jamais le résultat que l'on a en vue. »

Il en résulte que, dans ces dispositions, la loi régleme l'exercice du droit de pêche à la ligne, plaisir moral et hygiénique comptant de nombreux partisans. Or, le nombre de pêcheurs s'accroît encore si, par des agissements blâmables et d'usage d'engins destructifs, les corsaires de la pêche ne venaient à détruire le poisson des cours d'eau et canaux faisant partie du domaine de l'Etat, pour le repeuplement desquels le Gouvernement s'impose des sacrifices relativement considérables par le déversement d'alevins.

Afin de permettre au Sénat de se rendre compte de la portée de la loi, des modifications proposées et de l'abrogation de certains articles, il nous a paru intéressant de mettre en regard les textes anciens et nouveaux.

ART. 2 ancien (maintenu).

Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

Alinéa 2 de l'art. 7 (supprimé).

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières, canaux désignés à l'article 2.

ART. 10 ancien (modifié).

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche. La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

Le Gouvernement pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter pendant le même temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

ART. 3.

Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

Le prix du permis de pêche sera porté au double pour celui qui voudra pêcher au moyen de deux lignes à main.

ART. 5.

L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche » en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une » amende de 26 francs à 100 francs » et de la confiscation des engins de » pêche.

» La même peine sera prononcée » contre celui qui, en temps prohibé, » à compter du second jour après la » fermeture de la pêche, colportera, » vendra ou exposera en vente du » poisson ou des écrevisses dont la » pêche est interdite.

» Toutefois, la pêche au moyen » d'une seule ligne à main, et sans » emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le Roi, pendant la » période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans » tous les cours d'eau et canaux » seulement. Les poissons capturés » dans ces conditions ne pourront » être colportés, vendus ou exposés » en vente. »

ART. 6.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

Aucune disposition du présent projet de loi ne vise le régime de la pêche sur les fleuves et rivières à marée, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. Cette pêche continuera à être régie par les dispositions de la loi du 19 janvier 1883 qui reste subsister, sauf en ce qui concerne la pêche à la ligne pour les pêcheurs non munis d'une licence. Mais il importe de remarquer que ce mode de pêche dans ces eaux est peu pratiqué, tant à cause des difficultés d'accès que du peu de succès de ceux qui pratiquent ce genre de pêche.

Afin de permettre aux pêcheurs à la ligne de connaître les eaux faisant partie du domaine de l'Etat, il serait utile de joindre au manuel contenant la loi sur la pêche fluviale une série de cartes format in-16 ; cette publication serait fort recherchée par les amateurs et sa vente compenserait et au delà les frais supplémentaires. Cette carte existe, du reste, au département des travaux publics : il suffirait de la compléter par un signe conventionnel. Ce document épargnerait, tant aux amateurs qu'aux agents, des recherches et des demandes de renseignements désagréables et fixerait les droits de chacun.

Votre Commission pense qu'il est nécessaire de réglementer la pêche au filet en déterminant l'espèce et les dimensions des mailles, sans arriver à leur proscription.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur les mesures à prescrire aux usiniers établis sur les bords des fleuves et rivières conformément aux lois sur la matière : il ne suffit pas de décanter ces eaux, mais de procéder à leur clarification avant d'être rejetées dans les fleuves, rivières, canaux, et cours d'eau en général.

Quelques membres se sont émus de la délégation accordée au Gouvernement par le § 2 de l'article 2 et le § 1 de l'article 4. Cette disposition ne présente cependant rien d'anormal ni d'excessif, si l'on tient compte que des lois antérieures accordent au Gouvernement des délégations autrement importantes intéressant à un haut degré le trésor public et la prospérité des citoyens.

Les conséquences de l'innovation consacrée par le Projet de Loi ne peuvent être appréciées dès aujourd'hui, et c'est pourquoi il convient de laisser au Gouvernement une certaine liberté d'action ; il est, du reste, moins enclin que la Législature à abandonner ou à réduire une recette et à imposer au Trésor des charges nouvelles.

Rien n'est innové en ce qui concerne la pêche dans les eaux des polders et des waterings, laquelle reste soumise aux dispositions de la loi du 19 janvier 1883, comme cela résulte, du reste, de la discussion parlementaire à la Chambre.

(4)

Le permis de pêche à la ligne dont il est question ne pourra être exigé que s'il est constaté que ces eaux sont en correspondance directe et constante avec les eaux des fleuves, rivières ou canaux adjacents.

Toutefois ce permis de pêche ne pourra autoriser le pêcheur qui en sera muni à s'introduire dans la propriété d'autrui, clôturée ou non, sans une autorisation préalable de l'ayant droit ; le contraire serait préjudiciable à la prospérité agricole, à la paix publique et aux usages actuellement en vigueur.

On ne peut entendre par correspondance constante les courts instants du déversement des eaux en excès d'un polder, avant, pendant ou après la marée basse, et à plus forte raison lorsque à ces écluses est adjointe une machine d'épuisement rendant la remonte du poisson impossible.

Votre Commission, appréciant les bons effets que le Projet de Loi produira à tous les points de vue, est unanime, moyennant les considérations énoncées plus haut, à vous en proposer l'adoption.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.